

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01081

Numéro SIREN : 841 786 932

Nom ou dénomination : SUDAGRO II

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005946

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



541759

Dénomination : SUDAGRO II
Adresse : zi la Mirande 66240 Saint-estève -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01081
n° d'identification : 841 786 932

n° de dépôt : A2018/005946
Date du dépôt : 03/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
17/09/2018



541759

SUDAGRO II
SAS au capital de 20 €
Z.I. La Mirande – 66240 SAINT ESTEVE
841 786 932 R.C.S. PERPIGNAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept septembre, à 09 heures,

Les associés de la société **SUDAGRO II** se sont réunis en assemblée générale mixte locaux du Cabinet d'Avocats LES CHEMINS DU DROIT, sis 30 Cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX sur convocation adressée par le Président à tous les associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel, qu'en qualité de mandataire ; le cas échéant les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

KPMG SA, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur Jacques LANAU, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent VANDERPOTTE en sa qualité de Président.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2 actions sur les 2 actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- le rapport établi par le Président,
- Les rapports établis par le Commissaire aux Comptes,
- Les rapports établis par le Commissaire aux apports,
- Le rapport sur la vérification de l'actif et du passif,
- Le texte des projets de résolutions proposés.
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Apport en nature à la société d'actions de la société SUDAGRO,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports en nature de 20 € à 1.945.040 € par émission de 194.502 actions de 10 € de valeur nominale chacune et modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation de capital social de 1.155.000 € par émission au pair d'un nombre total de 115.500 actions de 10 € de valeur nominale chacune,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des actions nouvelles,

- Délégation de pouvoirs au Président pour la réalisation de l'émission des actions nouvelles, [...]
- Proposition d'augmentation de capital tendant à réserver une augmentation de capital au bénéfice des salariés de la société dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation, ont été communiqués à chaque associé huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Puis il présente son rapport et donne lecture des rapports établis par le Commissaire aux comptes, ceux établis par le Commissaire aux apports et celui sur la vérification de l'actif et passif de la Société.

Le Président donne alors la parole aux associés qui souhaitent s'exprimer ou poser des questions.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (en la forme extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports, décide d'approuver les apports en nature suivants de 84.566 actions de la société SUDAGRO, Société par actions simplifiée au capital de 3.450.000 €, dont le siège social est sis ZI La Mirande – 66240 SAINT ESTEVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le n° 750 485 526, ainsi que l'évaluation qui en a été faite :

- Apport en nature à la société par Monsieur Laurent VANDERPOTTE, né le 08/09/1966 à Pau (64), demeurant 13 Chemin du Bois – 64600 ANGLET, associé de la société, de 36.957 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur totale de 850.010 € ;
- Apport en nature à la société par la société HARMONI, Société par actions simplifiée au capital de 794.100 €, dont le siège social est sis 47, rue Russeil – 44000 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 792 433 013, associée de la société, de 29.458 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur totale de 677.530 € ;
- Apport en nature à la société par Monsieur Henri MONIRA, né le 16 octobre 1962 à Tananarive (Madagascar), demeurant 47, rue Russeil – 44000 Nantes, de 7.499 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur totale de 172.480 € ;
- Apport en nature à la société par la société SORIDEC 2, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 1.545.600 euros, dont le siège social est sis 183, avenue Henry Becquerel, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

de Montpellier sous le numéro 533 863 551, de 10.652 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur totale de 245.000 €.

Cette résolution est adoptée

Vote pour : 2

Vote contre : -

Abstention : -

DEUXIEME RESOLUTION (en la forme extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports et par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.945.020 € pour le porter de 20 € à 1.945.040 € par émission de 194.502 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles sont émises au pair de 10 € par action pour un montant total de 1.945.020 €.

Les actions ainsi émises en rémunération des apports en nature susvisés sont réparties comme suit :

- 85.001 actions nouvelles attribuées à Monsieur Laurent VANDERPOTTE en rémunération de son apport ;
- 67.753 actions nouvelles attribuées à la société HARMONI en rémunération de son apport ;
- 17.248 actions nouvelles attribuées à Monsieur Henri MONIRA en rémunération de son apport ;
- 24.500 actions nouvelles attribuées à la société SORIDEC 2 en rémunération de son apport.

L'Assemblée Générale déclare approuver cette augmentation de capital et sa répartition.

Les actions nouvelles ainsi créées sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital de la société par apports en nature d'actions de la société SUDAGRO est définitivement réalisée. En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

Ajout d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 6 :

« A la suite de l'Assemblée Générale Mixte des associés de la société en date du 17 septembre 2018, et des apports en nature d'actions à hauteur d'un montant total de 1.945.020 €, le capital social de la société a été augmenté de ce montant par émission au pair de 194.502 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune. »

Modification intégrale de l'article 7 :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE QUARANTE EUROS (1.945.040 €).

Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE (194.504) actions, toutes de même catégorie, de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée

Vote pour : 2

Vote contre : -

Abstention : -

TROISIEME RESOLUTION (en la forme extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social à la date des présentes, décide, sous réserve de l'adoption des deux résolutions précédentes et de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'autoriser l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1.155.000 €, par émission au pair d'un nombre total de 115.500 actions de 10 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour porter le capital de 1.945.040 € à 3.100.040 € (soit 310.004 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune).

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation de capital social devra être souscrite et libérée en intégralité, et qu'elle ne sera définitivement réalisée qu'à cette date. A défaut elle ne pourra voir lieu.

Les actions porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée

Vote pour : 2

Vote contre : -

Abstention : -

QUATRIEME RESOLUTION (en la forme extraordinaire)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 115.500 actions nouvelles, dont l'émission a été autorisée dans la précédente résolution, à :

INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRENEES – IRDI MIDI-PYRENEES, (« IRDI »), société anonyme au capital de 42.795.000 euros, dont le siège social est sis 18, place Dupuy, 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 321 969 297, à concurrence de 105.000 actions, soit 1.050.000 €,

SORIDEC (« SORIDEC »), société anonyme au capital de 22.007.673 euros, dont le siège social est sis 183, avenue Henry Becquerel, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 329 150 551, à concurrence de 10.500 actions, soit 105.000 €.

Cette résolution est adoptée

Vote pour : 2

Vote contre : -

Abstention : -

CINQUIEME RESOLUTION (en la forme extraordinaire)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 1 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, objet de la 3^{ème} résolution, recueillir les souscriptions et les versements, constater, les libérations d'actions et la réalisation de ladite augmentation du capital, modifier les statuts et prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Sous réserve qu'elle soit intégralement souscrite et libérée, l'augmentation de capital sera définitivement réalisée sur décision du Président et le cas échéant au jour de la remise par la Banque du ou des certificats de dépôt des fonds valant certificat de dépositaire au sens de l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée

Vote pour : 2

Vote contre : -

Abstention : -

[...]

ONZIEME RESOLUTION (en la forme extraordinaire)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de Commerce, décide de réaliser une augmentation de capital d'un montant maximum de 200.000 €, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail stipulant que les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Par suite, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pendant une durée de six mois à compter de la présente Assemblée Générale, à l'effet d'en définir les conditions et modalités et de convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution est rejetée

Vote pour : -

Vote contre : 2

Abstention : -

DOUZIEME RESOLUTION (en la forme ordinaire)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités subséquentes aux résolutions ci-dessus auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution est adoptée

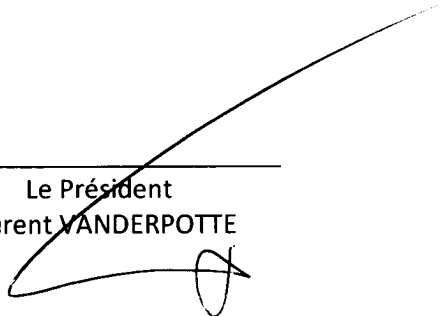
Vote pour : 2

Vote contre : -

Abstention : -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Laurent VANDERPOTTE



Christine AMICHAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



541761

Dénomination : SUDAGRO II
Adresse : zi la Mirande 66240 Saint-estève -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01081
n° d'identification : 841 786 932

n° de dépôt : A2018/005946
Date du dépôt : 03/10/2018

Pièce : Décision(s) du président du 17/09/2018



541761

SUDAGRO II
SAS au capital de 1.945.040 €
Z.I. La Mirande – 66240 SAINT ESTEVE
841 786 932 R.C.S. PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept septembre, à 11 heures, dans les locaux du cabinet d'avocats LES CHEMINS DU DROIT, sis au 30 Cours de l'Intendance à BORDEAUX (33000), Monsieur Laurent VANDERPOTTE, Président, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 17 septembre 2018, rappelle qu'aux termes des délibérations de ladite assemblée, les associés ont décidé :

1/ d'autoriser, suite à l'approbation d'apport en nature de 54.566 actions de la Société SUDAGRO, SAS au capital de 3.450.000 €, dont le siège social est sis ZI La Mirande – 66240 SAINT ESTEVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le n° 750 485 526, une augmentation de capital à hauteur de de 1.945.020 € par création de 195.502 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune pour le porter à 1.945.040 €.

2°/ d'autoriser une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant de 1.155.000 €, par émission au pair de 155.500 actions de 10 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire pour porter le capital de la Société de 1.945.040 € à 3.100.040 €.

3/ de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des 225.000 actions nouvelles à :

- **INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRENEES – IRDI MIDI-PYRENEES (« IRDI »)**, SA au capital de 42.795.000 €, 18 place Dupuy -31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 321 969 297, à concurrence de 105.000 actions, soit 1.050.000 €,
- **SORIDEC (« SORIDEC »)**, SA au capital de 22.007.673 €, 183 avenue Henri Becquerel à Montpellier (34), 329 150 551 RCS MONTPELLIER, à concurrence de 10.500 actions, soit 105.000 €,

4/ de donner tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 1 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions et la réalisation de l'augmentation du capital, modifier les statuts et prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

5/ d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum global de 900.000 € à échéance du 30 juin 2026, représenté par 90.000 obligations d'une valeur nominale de 10 € chacune, convertibles, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce, en 90.000 actions nouvelles de la Société.

W

6/ de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des 90.000 obligations convertibles nouvelles à :

- La société **INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRENEES** dénommée IRDI, société anonyme au capital de 42.795.000 euros, dont le siège social est sis 18, place Dupuy, 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 321 969 297, à concurrence de 45.000 obligations,
- La société **SORIDEC**, société anonyme au capital de 22.007.673 euros, dont le siège social est sis 183, avenue Henry Becquerel, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 329 150 551, à concurrence de 4.500 obligations,
- La société **SORIDEC 2**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 1.545.600 euros, dont le siège social est sis 183, avenue Henry Becquerel, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 533 863 551, à concurrence de 10.500 obligations,
- La Société **JR3LV**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 13 Chemin du Bois 64600 ANGLET, immatriculée sous le numéro 839 432 077 RCS BAYONNE, à concurrence de 15.000 obligations,
- La Société **HARMONI**, Société par actions simplifiée au capital de 794.100 €, dont le siège social est sis 47, rue Russeil – 44000 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 792 433 013, à concurrence de 15.000 obligations.

7/ de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation en une ou plusieurs fois, de l'émission des obligations convertibles, d'en fixer, dans la limite de l'autorisation de l'assemblée, les modalités et notamment de déterminer et d'arrêter les termes du contrat d'émission et les modalités d'attribution des titres de capital, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations en numéraire, et plus généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

Le Président rappelle ensuite que les Sociétés IRDI, SORIDEC, SORIDEC 2, HARMONIE et JR3LV ont signé le 17 septembre 2018 un contrat d'émission obligataire relatif aux obligations convertibles mentionnées ci-dessus et que suite à l'apport en nature à la société, par la société SORIDEC 2, de 4.565 actions de la société SUDAGRO, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit 105.000 €, rémunéré par l'attribution de 10.500 obligations convertibles en actions, l'émission des obligations convertibles pour SODIREC 2 est définitivement réalisé.

Par suite de ce qui précède :

Augmentation de capital réservée

* Le Président constate que les souscriptions au titre de l'émission des 115.500 actions nouvelles de la Société ont été libérées en numéraire à concurrence de 1.155.000 € et les fonds ont été déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE AQUITAINE sur un compte ouvert au nom de la Société, comme suit :

- L'IRDI à hauteur de 1.050.000 €,

- **SORIDEC** à hauteur de 105.000 €.

La banque a délivré le certificat du dépositaire en date du 16 septembre 2018.

* Le Président peut donc constater que 115.500 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles conformément aux décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 septembre 2018 par :

- **L'IRDI** pour 105.000 actions de la Société,
- **SORIDEC** pour de 10.500 actions de la Société.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été rajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 17 septembre 2018, du certificat du dépositaire des fonds et d'une décision du Président du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté de 1.155.000 € par création de 115.500 actions de 10 € chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE QUARANTE EUROS (3.100.040 €).

Il est divisé en TROIS CENT DIX MILLE QUATRE (310.004) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie. »

Emission des obligations convertibles

* Le Président constate que les souscriptions au titre de l'émission des 90.000 obligations convertibles en actions de la Société ont été libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles à concurrence de 900.000 €, comme suit :

- **L'IRDI** à hauteur de 450.000 €,
- **SORIDEC** à hauteur de 45.000 €,
- **HARMONI** à hauteur de 150.000 €,
- **JR3LV** à hauteur de 150.000 €.

* Le Président peut donc constater que 90.000 obligations convertibles de la Société ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles par :

- **L'IRDI** pour 45.000 obligations,
- **SORIDEC** pour 4.500 obligations,
- **HARMONI** pour 15.000 obligations,
- **JR3LV** pour 15.000 obligations.

W

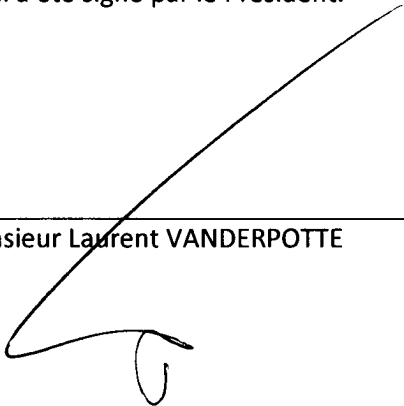
En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'émission des 90.000 obligations convertibles en actions de la Société, conformément aux décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 septembre 2018 et aux dispositions du contrat d'émission d'obligations convertibles visé ci-avant.

* * *

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Laurent VANDERPOTTE



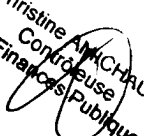
En vertu de la loi n° 2003-2 du 2 janvier 2003, l'Etat a confié à la Cour des Comptes la mission de contrôler, en matière de dépenses, les opérations de la Société.

En conséquence, la Cour des Comptes a procédé, le 17 septembre 2018, à la vérification des comptes de la Société.

La Cour des Comptes a constaté que les dépenses de la Société ont été effectuées conformément aux décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 septembre 2018 et aux dispositions du contrat d'émission d'obligations convertibles visé ci-avant.

En conséquence, la Cour des Comptes a constaté la réalisation définitive de l'émission des 90.000 obligations convertibles en actions de la Société.

Christine AMCHAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



541760

Dénomination : SUDAGRO II
Adresse : zi la Mirande 66240 Saint-estève -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01081
n° d'identification : 841 786 932

n° de dépôt : A2018/005946
Date du dépôt : 03/10/2018

Pièce : Contrat d'apport du 03/09/2018



541760

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Laurent VANDERPOTTE,
Né le 08/09/1966 à Pau (64)
De nationalité française
Demeurant 13 Chemin du Bois – 64600 ANGLET

Henri MONIRA,
Né le 16 octobre 1962 à Tananarive (Madagascar)
De nationalité française
Demeurant 47, rue Russeil – 44000 Nantes

HARMONI,
Société par actions simplifiée au capital de 794.100 €, dont le siège social est sis 47, rue Russeil – 44000 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 792 433 013
Représentée par son Président Monsieur Henri MONIRA

La **société SORIDEC 2**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 1.545.600 euros, dont le siège social est sis 183, avenue Henry Becquerel, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 533 863 551, représentée par la société IRDI SORIDEC Gestion, société par actions simplifiée au capital de 1.153.800 euros, dont le siège social est sis 18, place Dupuy, 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 808 610 927, représentée par Monsieur Bertrand Religieux, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** » et séparément un « **Apporteur** »,
D'une part,

ET

La **société SUDAGRO II**
Société par actions simplifiée au capital de 20 €
ZI la Mirande – 66240 SAINT ESTEVE
841 786 932 RCS PERPIGNAN
Représentée par son Président, Monsieur Laurent VANDERPOTTE

Ci-après dénommée la « **Société** »,
D'autre part,

HN HN

1/5

HN
W

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il est envisagé l'apport à la Société par les Apporteurs de titres qu'ils détiennent dans la société SUDAGRO, Société par actions simplifiée au capital de 3.150.000 €, dont le siège social est sis ZI La Mirande – 66240 SAINT ESTEVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le n°750 485 526.

Préalablement aux apports, il sera procédé à :

- La conversion par chacun de leur titulaire d'un total de 30.000 obligations convertibles émises par SUDAGRO en 30.000 actions nouvelles de SUDAGRO ;
- La cession à la Société, par les associés actuels de SUDAGRO, d'un total de 255.869 actions de SUDAGRO, valorisées à environ 23 € par action, soit un montant total de 5.884.987 €.

Le nombre total d'actions de SUDAGRO devant être apportées par les Apporteurs à la Société s'élève à 89.131 actions de SUDAGRO réparties comme suit :

Monsieur Laurent VANDERPOTTE : 36.957

La société HARMONI : 29.458

Monsieur Henri MONIRA : 7.499

La société SORIDEC 2 : 15.217 (soit 10.652 actions SUDAGRO apportées en vue de l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et 4.565 actions SUDAGRO apportées en vue de l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles de la Société)

A l'issue des cessions visées ci-dessus et des apports envisagés, la Société détiendra 100% du capital social et des droits de vote de SUDAGRO.

Pour les Apporteurs, à l'exception de SORIDEC 2, les apports seront rémunérés en actions ordinaires nouvelles de la Société, et pour SORIDEC 2 en actions ordinaires nouvelles de la Société et en obligations convertibles en actions nouvelles de la Société.

L'apport par SORIDEC 2 à la Société d'actions SUDAGRO rémunéré en obligations convertibles en actions nouvelles de la Société fait l'objet d'un contrat d'apport distinct.

Chacune des parties déclare aux autres parties ce qui suit, pour ce qui la concerne :

- Conformément aux dispositions de l'article 1145 du Code civil, elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure les présentes, exécuter les opérations qui en découlent et les obligations mises à sa charge ;
- Les présentes ont été valablement signées par elle et l'engagent valablement conformément à ses termes ;
- Conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil, elle déclare avoir négocié les présentes de bonne foi et s'engage, de la même façon, à exécuter les opérations qui en découlent et les obligations mises à sa charge ;
- Conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, elle n'a connaissance d'aucun fait, événement ou circonstance ignoré par l'autre partie dont elle n'aurait pas informé cette autre partie et dont l'importance serait, au sens de cet article, déterminante pour le consentement de cette autre partie.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs détiennent, en pleine propriété, 84.566 actions de SUDAGRO réparties comme suit :

- Monsieur Laurent VANDERPOTTE : 36.957
- La société HARMONI : 29.458
- Monsieur Henri MONIRA : 7.499
- La société SORIDEC 2 : 10.652

Les Apporteurs déclarent que ces actions sont libres de toute charge et qu'il n'existe pas d'obstacle à leur apport à la Société selon les modalités prévues aux présentes. Toutefois, conformément aux statuts de la société SUDAGRO, la Société devra être agréée en qualité d'associé de SUDAGRO avant la réalisation définitive des apports.

Les parties déclarent que SUDAGRO est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 2 – APPORTS

Les Apporteurs apportent à la Société, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par cette dernière, 84.566 actions de SUDAGRO réparties comme suit :

- Monsieur Laurent VANDERPOTTE : 36.957
- La société HARMONI : 29.458
- Monsieur Henri MONIRA : 7.499
- La société SORIDEC 2 : 10.652

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des actions en pleine propriété de la société SUDAGRO est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

Les droits sociaux apportés ont été évalués à la somme globale de 1.945.020 €, soit une valeur unitaire d'environ 23 € par action, à concurrence de :

- Apport en nature à la société par Monsieur Laurent VANDERPOTTE de 36.957 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur totale de 850.010 € ;
- Apport en nature à la société par la société HARMONI de 29.458 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur totale de 677.530 € ;
- Apport en nature à la société par Monsieur Henri MONIRA de 7.499 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur totale de 172.480 € ;
- Apport en nature à la société par la société SORIDEC 2 de 10.652 actions de la société SUDAGRO, pour une valeur de 245.000 €.

HN HN

Bn

W

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports d'un total de 84.566 actions de SUDAGRO par les Apporteurs, il sera attribué aux Apporteurs un total de 194.502 actions nouvelles de la Société émises au pair d'une valeur nominale de 10 € chacune, soit une augmentation de capital de la Société de 1.945.020 €.

Les titres émis en contrepartie de l'apport seront répartis comme suit ;

- 85.001 actions nouvelles attribuées à Monsieur Laurent VANDERPOTTE en rémunération de son apport évalué à 850.010 € ;
- 67.753 actions nouvelles attribuées à la société HARMONI en rémunération de son apport évalué à 677.530 € ;
- 17.248 actions nouvelles attribuées à Monsieur Henri MONIRA en rémunération de son apport évalué à 172.480 € ;
- 24.500 actions nouvelles attribuées à la société SORIDEC 2 en rémunération de son apport évalué à 245.000 €.

Aucun avantage particulier n'est octroyé dans le cadre de l'apport.

Ces actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports objet du présent contrat ne seront définitifs qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital au profit des Apporteurs, dans chaque cas, par décisions des associés de la Société, qui devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2018.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 6 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Les apports objet des présentes seront présentés à la formalité de l'enregistrement conjointement à la formalité d'augmentation de capital.

L'enregistrement fiscal donnera lieu au paiement du droit fixe de 500 €.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION

En tant que de besoin et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1161 du Code civil, les parties, en particulier la Société et HARMONI, acceptent expressément et irrévocablement que Monsieur Laurent VANDERPOTTE puisse signer les présentes en sa qualité de représentant de la Société et à titre personnel, et que Monsieur Henri MONIRA puisse signer les présentes en sa qualité de représentant de HARMONI, et à titre personnel.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

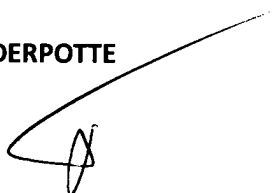
Le présent contrat est régi et doit être interprété conformément au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du contrat toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application et, à cet effet, s'engagent à se réunir sans délais et à discuter de bonne foi pour tenter de trouver un compromis satisfaisant.

À défaut de compromis entre les parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX pour trancher tout différend qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution du contrat ainsi que de ses suites.

Fait en six (6) exemplaires, à PERPIGNAN, le 3 septembre 2018

Laurent VANDERPOTTE



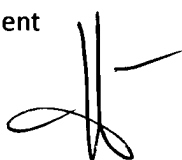
Henri MONIRA



Société HARMONI

Représentée par : Henri MONIRA

Titre : Président



SORIDEC 2

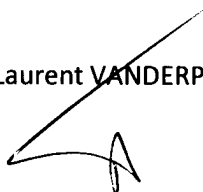
Représentée par : société IRDI SORIDEC Gestion, elle-même représentée par Bertrand Religieux



SUDAGRO II

Représentée par : Laurent VANDERPOTTE

Titre : Président



Le 10/05/2017, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre service la lettre de motivation pour le poste de Contrôleur des Finances Publiques. Je tiens tout d'abord à vous remercier pour l'intérêt que vous portez à ma candidature.

Je suis diplômée d'un Master en Sciences de Gestion, option Comptabilité et Contrôle de Gestion, et d'un Diplôme National Supérieur de Formation Professionnelle (DNSFP) en Comptabilité et Contrôle de Gestion. Mon parcours académique et professionnel m'a permis d'acquérir une solide expérience en matière de gestion financière et de contrôle interne.

Mon expérience professionnelle, acquise au sein de la Direction Générale des Finances Publiques, m'a permis de développer des compétences techniques et managériales. J'ai pu mettre en œuvre des procédures de contrôle et de suivi des dépenses, ainsi que participer à l'élaboration de budgets et de rapports financiers.

Mon parcours académique et professionnel m'a permis d'acquérir une solide expérience en matière de gestion financière et de contrôle interne.

Christine AMICHAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



541758

Dénomination : SUDAGRO II
Adresse : zi la Mirande 66240 Saint-estève -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01081
n° d'identification : 841 786 932

n° de dépôt : A2018/005946
Date du dépôt : 03/10/2018

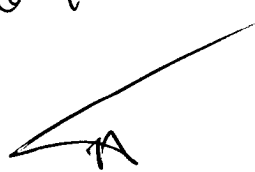
Pièce : Statuts mis à jour du 17/09/2018



541758

SUDAGRO II
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3.100.040 €
ZI LA MIRANDE – 66240 SAINT ESTEVE

STATUTS

Carrière ou Lou


Mis à jour au 17 septembre 2018

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Laurent VANDERPOTTE

Né le 8 septembre 1966 à PAU (64)

Marié avec Madame Juliette ROUGER sous le régime de la séparation de biens

De nationalité française

Demeurant 13 Chemin du Bois – 64600 ANGLET

HARMONI

Société par actions simplifiée au capital de 794.100 €, dont le siège social est sis 47, rue Russeil – 44000 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 792 433 013, représentée par son Président Monsieur Henri MONIRA

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et L. 225-243, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du code de commerce, la société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- La stratégie, l'animation et l'assistance administrative et comptable, et le conseil, de ses filiales ;
- L'acquisition, la vente, la transmission, sous quelque forme que ce soit, la souscription, la prise de participation, la gestion, de tous titres, intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises et toutes sociétés ou autre entités, créées ou à créer (notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, etc.) ;
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

SUDAGRO II

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZI La Mirande – 66240 SAINT ESTEVE**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, sauf droit de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération du ou des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE – NEGOCIABILITE – PROPRIETE – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des actions composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été libérées à concurrence de la totalité lors de la constitution de la société ainsi que le constate le certificat établi par le CREDIT AGRICOLE dépositaire des fonds, le 30 juillet 2018.

A la suite de l'Assemblée Générale Mixte des associés de la société en date du 17 septembre 2018, et des apports en nature d'actions à hauteur d'un montant total de 1.945.020 €, le capital social de la société a été augmenté de ce montant par émission au pair de 194.502 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 17 septembre 2018, du certificat du dépositaire des fonds et d'une décision du Président du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté de 1.155.000 € par création de 115.500 actions de 10 € chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE QUARANTE EUROS (3.100.040 €).

Il est divisé en TROIS CENT DIX MILLE QUATRE (310.004) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications du capital des sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce sont applicables aux SAS.

8.1 L'augmentation du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

Notamment, l'associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel associé.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Il pourra également être prévu que chaque associé puisse renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le négocier pendant la durée de la souscription.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la société, peuvent être chargés de la réalisation des diverses opérations relatives à la modification du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

10.1 Les titres de la société sont obligatoirement nominatifs.

Les valeurs mobilières émises par la société sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque propriétaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

En cas de cession de valeurs mobilières, la société inscrira en compte d'associé, le transfert de propriété des actions et autres valeurs mobilières à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

- 10.2** La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'associé unique ou la collectivité des associés seront compétents, comme en matière d'augmentation du capital, pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président, au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut décider ou autoriser le rachat des actions dotées de privilèges.

ARTICLE 11 - NEGOCIABILITE – PROPRIETE – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.2** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux dispositions générales de l'article 10 ci-avant.
- 11.3** La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour le droit de vote et de représentation aux décisions d'associés, chaque action donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes et dans les conditions spécifiques de l'article "Décisions collectives d'associés" ci-après.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés et de propriété indivise sur des titres, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Toutefois, chacun des associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'associés et peut exercer les droits de communication qui leur sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

13.3 En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires et les Assemblées Générales spéciales, le cas échéant.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la Société ne pourront pas être données à bail dans les termes des articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

TITRE III

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE (Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué) – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Le Président

15.1.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement. Pour être opposable, cette démission doit être adressée à tous les associés (ou à l'associé unique le cas échéant).

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour justes motifs.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée.

Il est rappelé que le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

15.1.2 Les pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le cas échéant, dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

Il devra provoquer des réunions du comité chaque fois que les mesures à prendre nécessitent une information préalable de ce dernier ; la décision ne sera prise qu'après cette information.

15.2 Le Directeur Général – le Directeur Général Délégué

15.2.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique salariée ou non et associée ou non de la société.

Le Président peut, en outre, être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué et, en ce cas, toutes dispositions ci-après des présents statuts relatives au Directeur Général, valent également pour le Directeur Général Délégué et s'appliquent également à lui de la même façon.

Le Directeur Général est responsable à l'égard de la société ou des tiers de ses fautes personnelles conformément au droit commun.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de trois mois, qui pourra être réduit sur décision du Président ou de la collectivité des associés. Pour être opposable, cette démission doit être adressée au Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour justes motifs.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Assemblée.

Il est rappelé que le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

15.2.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le Président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du Directeur Général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'Assemblée, aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, et en accord avec le Président, lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Ainsi, il peut être confié au Directeur Général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président et sauf décision contraire de l'Assemblée, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Dans les termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, étant précisé que le dirigeant associé, ou l'associé concerné en cas de pluralité d'associés, participe au vote sur la ou les conventions qui le concerne.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants de l'une des personnes concernée ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dès que les conditions légales et réglementaires sont réunies ou sur demande volontaire des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce en la matière.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions d'associés ou en est informé, s'il s'agit de décisions unanimes constatées par un acte, de consultation écrite ou par téléconférence, au plus tard en même temps que les associés.

Le commissaire aux comptes remet ses rapports à la société au plus tard au jour de la convocation qui appelle les associés à statuer sur lesdits comptes annuels.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles relatifs au contrôle des sociétés anonymes, dans le Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

L'associé unique exerce unilatéralement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

L'associé unique ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions ci-après énoncées :

18.1 Conditions de convocation :

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le ou les associés demandeurs détenant la fraction de 15 % du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

18.2 Conditions générales de majorité :

18.2.1 Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, requérant l'unanimité et ci-après énoncées en détail, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes les décisions suivantes :
 - Extension ou modification de l'objet social ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - Nomination, révocation, rémunération du Président ;
 - Nomination, révocation, rémunération du Directeur Général ;
 - Transformation de la forme juridique de la société ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Dissolution – liquidation de la société ;
 - Toute modification statutaire autre que celles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou celles liées à la mise en conformité des statuts avec les dispositions impératives de la loi.
- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions suivantes :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - Approbation des conventions ;

- toute modification statutaire résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou liées à la mise en conformité des statuts avec les dispositions impératives de la loi.

18.2.2 Par dérogation aux dispositions qui précèdent,

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
 - toute décision tendant à prévoir l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles statutaires concernant une obligation d'informer la société en cas de changement intervenant dans le contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une société associée,
 - la transformation de la société en une société d'une autre forme,
 - le changement de nationalité de la société,
 - et de façon générale, toute décision, y compris de transformation de la forme sociale, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,
- ne peuvent être prise qu'à l'unanimité des associés.

18.2.3 Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

18.2.4 Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, selon les dispositions ci avant.

18.3 Modalités d'expression des décisions – information préalable des associés - délais:

Sauf les cas qui seraient prévus aux statuts, les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, audiovisuelle ou électronique. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garantis la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion.

Les décisions peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour chacune des décisions suivantes :

Approbation des comptes ;

Approbation des conventions ;

Affectation des résultats.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite (y compris par email) comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La communication de cette information et la convocation des associés doivent intervenir dix jours au moins avant la date de la consultation.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés donnent leur accord à cette convocation sans délai par tout moyen écrit (y compris par email).

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.4 Assemblées Générales :

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est convoquée et présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par le Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.5 Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.6 Consultations par voie de téléconférence, téléphonique, audiovisuelle ou électronique :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président le jour même, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.7 Procès-verbaux – établissement et certification :

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou le Directeur Général sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

18.8 Dispositions particulières concernant les droits du Comité d'entreprise lors des Assemblées ou délibérations des associés par voie de télécommunication (téléphonique, audiovisuelle ou électronique) :

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des délibérations des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen de télécommunication électronique, et devra, pour être

inscrite à l'ordre du jour de la délibération des associés, être reçue par le Président au moins 5 jours avant sa date.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents ci-avant visés, soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année civile.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2018.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, s'il y a lieu ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, le cas échéant, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteintes au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.